LES OUVRIERS AGRICOLES

ET LA

POLITIQUE SOCIALE EN HONGRIE

Composé sur ordre du

Ministre Royal Hongrois de l'Agriculture, par la section ministérielle chargée des affaires ouvrières

BUDAPEST

1910

LES OUVRIERS AGRICOLES

ET LA

POLITIQUE SOCIALE EN HONGRIE

Composé sur ordre du

Ministre Royal Hongrois de l'Agriculture, par la section ministérielle chargée des affaires ouvrières

BUDAPEST

1910

IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ FRANKLIN, BUDAPEST.

La politique concernant les ouvriers agricoles, comme, en général, toute politique sociale moderne, doit départir du principe fondamental que, comme citoyen et comme l'un des principaux facteurs de la production nationale, l'ouvrier peut, à juste titre, prétendre à ce qu'on assure à lui et à sa famille, un entretien digne et humain en récompense de son travail, ainsi que l'espoir d'une certaine aisance matérielle et d'un degré plus élevé de civilisation.

La politique ouvrière du gouvernement agricole de Hongrie est fondée sur cette base de sincérité. Toutes ses dispositions sont inspirées par la conviction qu'il faut améliorer la situation des ouvriers, qu'il faut élever le peuple et tâcher de nous le rapprocher. Quand il ressent vivement la sollicitude du gouvernement, quand il voit que les sphères dirigeantes ont pris à cœur d'améliorer son sort: alors seulement le peuple apporte de la confiance envers l'ordre social établi et s'attache sincèrement à ses employeurs.

Si l'on voulait se rendre compte de tout ce que le gouvernement fait continuellement pour l'amélioration et le relèvement de la situation des ouvriers agricoles, il faudrait passer la revue de toutes les branches de l'agriculture, car on apporte dans chaque branche un soin

spécial aux besoins des petites existences et à leur progrès économique. Mais cela mènerait trop loin. Nous nous bornerons donc, dans la suite, à l'énumération des mesures qui ont été prises tout particulièrement dans l'intérêt des ouvriers agricoles.

Le ministère a créé au cours de l'an 1897 une section principale chargée spécialement des affaires concernant les ouvriers. Cette section principale est subdivisée en deux sections dont les sphères de compétence sont établies ainsi qu'il suit.

Ouvriers agricoles.

Section I.

Exécution des lois suivantes : loi II de 1898 sur les rapports entre ouvriers et patrons agricoles ; loi XLI de 1899 sur les journaliers et ouvriers employés dans le service des eaux, dans la grande voirie et dans la construction des chemins de fer ; loi XLII de 1899 sur les employeurs et les ouvriers auxiliaires agricoles ; lois XVI de 1900 et XIV de 1902 sur la caisse de secours des ouvriers et des valets agricoles ; loi XXVIII de 1900 sur les ouvriers forestiers ; loi XXXIX de 1900 sur les rapports entre les cultivateurs de tabacs et leurs ouvriers jardiniers ; loi XLV de 1907 sur les rapports entre les agriculteurs et leurs valets. Juridiction en troisième instance en matière de contraventions et de litiges des ouvriers et des valets. Mesures pour assurer l'exécution tranquille des travaux des champs. Travaux préparatoires de la législation.

Section II.

Maisons des ouvriers agricoles. Entremise du travail. Émigration et rémigration. Industrie domestique agricole. Affaires concernant les fonds de secours des communes. Sociétés d'assistance ouvrière ; établissement et assistance de bibliothèques populaires, organisation et encouragement de conférences. Cours et conférences d'hiver sur l'agriculture. Récompense des ouvriers et des valets agricoles ayant longtemps servi chez le même patron. Encouragement de ceux qui, guidés par l'intérêt général, déploient une activité utile en s'occupant des ouvriers. Protection des ouvriers. Journaux et autres publications populaires. Bureaux populaires d'assistance judiciaire. Bureaux de renseignements des agriculteurs. Recueil des documents concernant la question ouvrière.

Législation concernant les ouvriers agricoles.

Les devoirs d'une bonne administration des affaires ouvrières ne sont accomplis qu'en une partie minime par notre législation et par nos décrets ; la plupart de ces devoirs doit être accomplie par les lois de l'humanité.

Vu l'intérêt immense qu'il y a, au points de vue économique et social, à régler les rapports juridiques entre patron et ouvrier, la législation a créé des lois spéciales concernant ces rapports.

La réglementation des rapports entre les employeurs et les ouvriers agricoles se trouve dans la loi II de 1898 ; la loi XLI de 1899 traite des journaliers et des ouvriers em-

ployés dans les travaux hydrauliques, dans la voirie et dans les constructions de chemins der fer, la loi XLII de 1899 concerne les entrepreneurs et les ouvriers auxiliaires agricoles ; la loi XXVIII de 1900 a réglé la situation des ouvriers forestiers et la loi XXIX de 1900 les rapports entre les cultivateurs et les jardiniers de tabacs.

La loi XVI de 1900 et la loi XIV de 1902 contiennent des dispositions concernant la caisse de secours des ouvriers et des valets de ferme ; les rapports entre l'agriculteur et ses valets de ferme se trouvent réglés par la loi XLV de 1907 ; enfin, la loi XLVI de 1907 traite du secours national accordé aux constructeurs de maisons d'ouvriers agricoles. Toutes ces lois poursuivent le but d'assurer la protection légale aux intérêts justifiés des patrons et des ouvriers et de relever le bien-être des ouvriers.

Entremise du travail.

La politique ouvrière du ministère de l'agriculture s'efforce en premier lieu à remédier à un inconvénient immédiat : au manque de travail ; les mesures prises dans ce but sont de nature à obvier en même temps au manque de bras, sujet d'appréhension continuelle des agriculteurs. Le gouvernement agricole peut se servir, dans cet ordre d'idées, d'une institution toute organisée et ses efforts sont dirigés à la développer encore.

Le ministère a réglementé, sur la base d'une autorisation que l'article 77 de la loi II de 1898 lui a donnée, par un décret l'entremise du travail agricole. L'essentiel

de cette institution est que chaque ville et chaque commune est obligée de désigner un entremetteur officiel chez qui les patrons pourront chercher des ouvriers et les ouvriers, s'embaucher. L'entremetteur officiel donne acte des demandes, des recherches et des offres de travail ; il fournit tous les renseignements qu'on lui demande,sur la base des registres qu'il doit tenir ; il répond aux questions adressées à lui par lettre, par voie télégraphique ou par téléphone ; il est même obliger de se renseigner, sur demande, par correspondance avec les autres entremetteurs officiels et avec les patrons. Si les demandes et les offres ne s'égalisent pas sur place, l'entremetteur communal doit s'adresser à l'entremetteur départemental et faire un rapport succinct au ministère de l'agriculture sur les demandes qui lui ont été faites. Il y a, en effet, un entremetteur officiel au chef-lieu de chaque département, employé par le département même ; il a le caractère d'un fonctionnaire public et il est rétribué par l'État. Les rapports hebdomadaires des entremetteurs communaux établis sur tout le territoire du département sont envoyés régulièrement à l'office de l'entremetteur départemental, ainsi que les états récapitulatifs des départements limitrophes. Ces rapports, récolés et reproduits, sont envoyés aux bureaux d'entremise des départements voisins et aux entremetteurs communaux du départements respectif. Car on poursuit le but de faire compenser entre elles les offres et les demandes des environs immédiats afin d'empêcher, autant que possible, les migrations des ouvriers. En vue d'obtenir la plus complète peréquation possible des demandes et des offres, le ministre de l'agriculture s'occupe, enfin, de la

centralisation de l'entremise sur tout le territoire du pays. Les bureaux communaux et départementaux d'entremise lui transmettent leurs rapports, tiennent en évidence les données nécessaires et fournissent les renseignements demandés par des particuliers et par les autres bureaux. Cette organisation de l'entremise du travail est extrêmement simple et peu embarrassante. Dans l'intérêt de la peréquation des offres et des demandes de travail, on accorde aux ouvriers agricoles, pourvu qu'ils soient munis de livrets et qu'ils voyagent en groupes de cinq hommes au moins, le demi-tarif sur les chemins de fer de l'État (dont le réseau embrasse presque tout le pays) pour les voyages à l'endroit où ils ont pris du travail ainsi que pour le retour.

Le chiffre approximatif des ouvriers placés au moyen de cette entremise s'élève à 80,000 par an et l'intérêt des employeurs et des ouvriers est de plus en plus porté vers ce service d'entremise, auquel il témoignent une confiance toujours grandissante. Le ministère de l'agriculture apporte un soin spécial à l'entremise du placement des ouvriers émigrés et retournés d'Amérique pour faire sentir à l'ouvrier rémigré, dès qu'il a touché le sol de la partie, qu'il est redevenu l'objet de la sollicitude de l'État hongrois.

La haute importance qu'on attache à l'entremise du placement des ouvriers et les bons résultats obtenus dans cette œuvre philanthropique ont déterminé le ministère de l'agriculture à la développer encore considérablement à l'avenir. Il trouvera pour la tâche qu'il s'est proposée un puissant appui dans l'institution, créée tout

récemment, des inspecteurs d'agriculture. Le ministre aura sous peu, grâce à cette institution, un organe direct dans chaque département qui lui permettra de diriger, d'un plan uniforme, l'ouvre entière de l'entremise, sans négliger la moindre des éxigences locales.

Émigration.

Le gouvernement agricole en s'occupant sérieusement de la question ouvrière n'a pas pu négliger de porter toute son attention à la grave question de l'émigration. Déjà, en organisant l'entremise du travail il élève, sans doute, une entrave importante à l'émigration, mais le gouvernement se fait aussi un devoir de se renseigner scrupuleusement sur les causes véritables de l'émigration et il ordonna à 1500 de ses organes de province environ de lui fournir périodiquement des rapports détaillés sur leurs expériences à l'égard de l'émigration. Cette mesure est d'autant plus justifiée que les causes de l'émigration sont très souvent purement locales et l'on pourrait, en les supprimant, sauver un nombre considérable d'ouvriers pour le pays. Sur la base de ces rapports, le ministre prend les dispositions appropriées dans son propre ressort, si c'est possible, ou bien il intervient auprès de ses collègues pour enrayer le mal.

Enseignement de l'industrie domestique agricole.

L'un des moyens les plus sûrs d'enrayer l'émigration et d'adoucir en général le sort des ouvriers est, sans

doute, de leur procurer de l'ouvrage pendant l'hiver. La cause principale de la mauvaise situation de nos ouvriers consiste précisément dans le fait que, en raison de la prépondérance de la production de blés, la plupart des ouvriers ne trouvent de travail que pendant les mois d'été et beaucoup de bras restent inactifs en dehors du temps de la récolte, de sorte que pendant l'hiver la population rurale est, pour la plupart, inoccupée. Ce fait produit des troubles fréquente dans le budget des ouvriers, car mêmes si nous admettons que l'ouvrier gagne dans les mois d'été respectivement pendant la récolte ce dont il a besoin pour s'entrenir pendant l'année entière, il faut en convenir que la plupart des ouvriers ne sont pas assez prévoyants pour distribuer ce gain accumulé proportionnellement pour les besoins de toute l'année.

On ne peut espérer, par conséquent, une amélioration constante de la situation de nos ouvriers agricoles qu'en leur procurant, par une politique économique avisée, les moyens de déployer entièrement leurs capacités de travail et les moyens de trouver dans toutes les phases de l'année les conditions d'existence et une occupation lucrative.

Le portefeuille de l'agriculture déploie, dans ce sens, une activité considérable. Il entre dans cette catégorie, outre les efforts faits pour donner plus d'expansion et plus d'importance aux exploitations agricoles en général : l'organisation des cours d'industrie domestique agricole ; le nombre de ces cours est de 500 par an environ et celui des participants dépasse le chiffre de 15,000 par an.

En vue de développer progressivement l'industrie domestique agricole, le ministre de l'agriculture a commencé en 1899 une action de grande envergure, en y attirant la société des agriculteurs.

Afin d'entraîner les ouvriers aux différentes branches de l'industrie domestique agricole, le ministère organise actuellement chaque année pendant l'hiver, quand les travaux des champs extérieurs chôment, des cours de six semaines à six mois, dans 500 à 600 communes dispersées sur tout le territoire du pays. Les ouvriers peuvent assister à ces cours gratuitement. Dans les écoles des agriculteurs et dans les écoles agricoles de persévérance où les enfants des agriculteurs reçoivent l'enseignement à partir de 14 ans, le ministère de l'agriculture a également organisé l'enseignement pratique des industries domestiques agricoles, en procurant à ces écoles le matériel scolaire nécessaire.

Il y a eu depuis 1899 jusqu'à nos jours 2000 cours d'industrie domestique agricole environ suivis par 30,000 ouvriers qui s'approprièrent les connaissances nécessaires pour l'exercice de l'une ou de l'autre des branches de l'industrie domestique agricole.

On a enseigné au peuple dans ces cours : la vannerie, la fabrication de balais, de nattes, le tissage de paille et l'ébénisterie, donc la préparation d'articles d'usage quotidien, induslries ne demandant ni un degré élevé de connaissances techniques ni une grande habileté manuelle et pouvant néanmoins subsister malgré la concurrence de la grande industrie manufacturière et des machines, comme occupations d'hiver.

On attache une grande importance, dans ces cours, à procurer aux ouvriers l'habileté nécessaire pour la préparation systématique rapide et peu coûteuse des articles de grosse consommation venant au marché en grande masse. La réalisation des objets préparés dans 500 cours d'hiver d'industrie domestique donne une recette annuelle d'un demi million de couronnes ; cette somme est distribuée comme salaire aux ouvriers, en proportion de leur participation au travail.

Ces cours d'industrie domestique agricole sont organisés par les associations et sociétés des agriculteurs, par les commissions départementales d'agriculture, par les commissions départementales d'encouragement industriel et, en une partie, par les coopératives populaires de culture et de bienfaisance, par les académies et écoles d'agriculture, par les professeurs d'agriculture, etc., en exécution d'un mandat du ministre de l'agriculture et sous ses auspices.

Pour former à cet égard les instituteurs des cours de persévérance, la ministère organise plusieurs cours pendant les vacances d'été.

Coopératives de production et de réalisation des articles de l'industrie domestique agricole.

Parallèlement à l'expansion de l'enseignement de l'industrie domestique on procède à la création de sociétés coopératives d'industrie domestique.

Les ouvriers formés et exercés pendant les cours sont réunis dans certaines organisations par le ministère

de l'agriculture pour le travail d'hiver. Ces organisations prennent la forme de coopératives d'industrie domestique. Les coopératives se composent exclusivement d'ouvriers agricoles sans fortune ; elles reçoivent l'appui moral et matériel du ministère. Jusqu'á l'année de 1910, on a créé 80 coopératives semblables avec 6271 parts de sociétaires ; le nombre des membres dépasse maintenant le chiffre de 5000.

Pour faciliter la mise en vente des articles de l'industrie domestique agricole, le ministère donne des secours à plusieurs entreprises commerciales.

Pendant l'hiver de 1909, 10,000 ouvriers occupés dans l'industrie domestique ont produit, au bout de trois mois à peine, des objets évalués à 1,000.000 de couronnes.

Cours populaires d'agriculture.

Outre les cours d'industrie domestique, le ministère de l'agriculture s'efforce encore à procurer à la classe ouvrière les connaissances qui lui faciliteront l'amélioration de ses conditions d'existence. Les cours populaires d'agriculture, organisés dans ce but par les associations et cercles d'agriculteurs, par les professeurs et les écoles d'agriculture et par les cercles populaires de culture, bénéficient de la protection et des secours matériels du ministère.

On donne plus de 4000 cours populaires par an et le chiffre de leurs auditeurs oscille entre 200 et 300 mille. A ces cours, on enseigne d'abord les connaissances agricoles appliquées aux circonstances locales ;

en outre, l'enseignement implique tout ce qui a rapport aux lois et institutions concernant les ouvriers agricoles, les coopératives, l'assurance, les modes de réalisation, les contrats et en général tout ce qui peut intéresser cette classe du peuple.

Fonds de secours communal des ouvriers.

En vertu de l'art. 71 de la loi II de 1898 sur les rapports entre patrons et ouvriers agricoles un fonds de secours est créé dans chaque commune se réunissant des amendes perçues. Les revenus de ce fonds capitalisés serviront à être distribués à titre de secours, avec obligation de rembourser, aux ouvriers et aux valets agricoles se trouvant dans la gêne, jugés dignes et munis d'un certificat. Actuellement, tous les départements du pays ont déjà organisé dans chaque commune un fonds de secours sur la base de statuts ratifiés par le ministère, afin de subvenir en aide des ouvriers agricoles dignes d'être secourus et possédant le certificat exigé par la loi. Ces fonds de secours disposent, jusqu'à ce jour, de plus d'un million de couronnes. La distribution des secours est faite par la mairie de la commune, assistée d'une commision spéciale où les ouvriers sont également représentés. Le secours est accordé en principe sans charge d'intérêt avec obligation de rembourser. On pourra faire remise de l'obligation de remboursement, dans les cas motivés ; en cas de décès, le secours ne pourra être recouvrés contre les héritiers.

Coopératives de consommation.

Le portefeuille de l'agriculture a pris sous sa protection les ouvriers aussi comme consommateurs, dans la mesure du possible. Il tâche de secourir les coopératives de consommation pourvu qu'elles se présentent comme des groupements de villageois agriculteurs, tendus principalement à l'assistance mutuelle. La protection du ministère consiste dans de petits secours accordés à titre de frais de première installation. Cette mesure permet à la population agricole de se procurer à des prix modérés les articles de consommation de première nécessité. Cela comporte un avantage considérable, car dans les villages l'achat de ces articles se heurte parfois à de nombreux obstacles. Le chiffre des coopératives de commsommation en Hongrie se monte actuellement à 2000, approximativement.

Caisse de secours des ouvriers et des valets agricoles.

L'une des plus importantes parmi les institutions créées pour relever la situation matérielle du peuple est la Caisse de secours des ouvriers et des valets agricoles qui exerce son effet salutaire très sensiblement surtout dans l'assurance contre les accidents.

La Caisse Nationale de Secours des Ouvriers et des Valets Agricoles, créée par les lois XVI de 1900 et XIV de 1902, est une oeuvre de prévoyance destinée à assurer convenablement l'avenir aux agriculteurs et à

la population des champs. Les ouvriers et les valets agricoles ne sont pas les seuls pour profiter des avantages offerts par la Caisse ; on peut admettre parmi les membres toute personne s'occupant d'agriculture. Bien plus, il n'y a aucune restriction au point de vue de la profession pour les admissions au groupe de ceux qui ne désirent contracter qu'une assurance soit en cas de décès soit en cas de vie.

On peut contracter avec la Caisse Nationale de Secours des Ouvriers et des Valets Agricoles des assurances garantissant : un secours en cas d'infirmité, un secours en cas de décès, un secours en cas de vie à un certain âge ou bien un secours en cas d'accident.

Aura droit au secours d'infirmité tout membre de la Caisse qui, par suite d'un défaut corporel, devient incapable de gagner même la moitié des revenus ordinaires d'un ouvrier ou d'un valet agricole de la commune.

L'institution du secours en cas de décès permet au membre de la Caisse de subvenir en aide de son propre valet si celui-ci venait à mourir. La loi XIV de 1902 fournit aussi les moyens à la Caisse, de racheter et d'englober les sociétés d'assistance assurant les frais d'enterrement, sociétés s'occupant de la même branche d'assurance et dont l'incapacité s'est avérée plus d'une fois.

Par l'institut du secours en cas de vie on a trouvé le moyen d'assurer aux affiliés de la Caisse un secours dès qu'ils auront atteint un certain âge fixé d'avance. Enfin, les lois précitées ont encore mis sur le programme de la Caisse : l'assurance contre les accidents. On a

même organisé l'assurance obligatoire contre les accidents des valets de ferme et des mécaniciens agricoles, les plus exposés, ceux-ci. Les charges de cette aussurance obligatoire sont supportées entièrement par les employeurs, respectivement par les propriétaires de machines. La loi XIV de 1902 donne aussi les moyens à la direction de la Caisse d'accorder, dans les cas dignes d'une considération spéciale, sur le fonds de réserve destiné à augmenter les secours, un payement pour suppléer les gains perdus à cause d'une maladie intervenue pendant l'époque du travail ; ce supplément n'est accordé qu'au membre qui, par suite d'une maladie tenace, a perdu son travail contracté, donc une partie de ses revenus.

La Caisse fournit des secours 1° à ses membres ordinaires, 2° aux membres extraordinaires, 3° aux valets de ferme en raison lesquels leurs employeurs paient à la Caisse la part contributive obligatoire, 4° aux ouvriers agricoles assurés par charte spéciale, 5° aux valets de ferme assurés parmi les membres ordinaires. Est membre ordinaire celui qui, sur présentation unique, a été admis définitivement parmi les membres. Il y a quatre groupes de membres ordinaires.

Est admis au premier groupe des membres ordinaires tout individu, à quelque sexe qu'il appartienne, s'occupant d'agriculture ou d'une branche quelconque de l'agriculture, que ce soit sa profession principale ou non, s'il a accompli 14 ans et n'a pas dépassé 35. Mais avant fin 1905 ceux qui ont dépassé 35 ans sans avoir atteint 50, sont aussi admissibles.

La cotisation annuelle des membres ordinaires du premier groupe est de 10 couronnes 40 fillérs.

Les membres ordinaires du premier groupe ayant payé pendant 25 années la cotisation sont exemptés des versements ultérieurs mais ils continueront à jouir de la plénitude de leurs droits.

Le membre ordinaire du premier groupe a droit à un secours dans les cas suivants:

1° si au bout de 10 années passées comme membre il perd sa capacité de travail pour n'importe quelle cause et, selon toute apparence, pour toujours, à tel point qu'il devient incapable, par suite de ce défaut corporel, de gagner la moitié du gain moyen annuel d'un ouvrier on d'un valet agricole (homme ou femme) de la même commune. Il a droit, en ce cas, à un recours (pension) mensuel de 10 couronnes, sa vie durant, respectivement jusqu'au rétablissement de sa capacité de travail;

et si l'incapacité de travail se produit avant 10 ans révolus et que le membre ne voudrait verser les cotisations jusqu'à l'ouverture de son droit à pension: la Caisse rembourse alors au membre les cotisations versées, sans restituer les intérêts, défalcation faite, le cas échéant, des secours payés dans l'entretemps.

2° si le membre vient à mourir et si sa mort n'est pas la suite d'un accident, la Caisse fournit à sa famille un secours de

200 couronnes, si le décédé a été membre pendant 5 ans au moins,

250 couronnes, si le décédé a été membre pendant 10 ans au moins,

270 couronnes, si le décédé a été membre pendant 15 ans au moins et s'il n'a pas laissé de famille: 10 couronnes à titre de frais d'enterrement.

Et si la mort du membre intervenait avant l'expiration de cinq ans à compter de son admission, la Caisse restitue aux membres de sa famille les versements effectifs de cotisation, sans intérêts et déduction faite des secours préalablement payés.

3° Au cas où le membre n'aurait pas encore obtenu de secours (pension) aux termes du paragraphe premier: il touchera à 65 ans la somme de 100 couronnes, une fois pour toutes; cependant, s'il devenait infirme après sa 65me année d'âge, il touchera en outre le secours mensuel de 10 couronnes, respectivement, en cas d'accident, les secours d'accident et s'il venait à mourir, sa famille obtient en outre le secours accordé en cas de décès.

4° Si le membre est atteint par un accident, il est soigné gratuitement. Si l'incapacité de travail causée par l'accident dure plus d'une semaine, il obtient un secours jusqu'au rétablissement de sa capacité de travail, à savoir une couronne par jour pendant 60 jours au plus tard et si l'infirmité subsiste après 60 jours, un secours mensuel de 10 couronnes jusqu'au rétablissement complet et même, le cas échéant, jusqu'à sa mort. S'il venait à mourir des suites de l'accident, on donne à ses parents survivants un secours de 400 couronnes, une fois pour toutes et s'il n'a pas laissé de famille, 100 couronnes à titre de frais d'enterrement.

Dans les cas dignes d'une appréciation particulière,

la direction centrale de la Caisse peut accorder un secours extraordinaire jusqu'à concurrence de 300 couronnes au membre appartenant au premier groupe et empêché par une longue maladie dans l'accomplissement d'un travail entrepris par un contrat régulier et, par conséquent, dans l'entretien de sa personne et de sa famille.

Les membres du premier groupe admis après l'accomplissement de leur 35me année d'âge n'auront droit au secours fixé dans le paragraphe 1er qu'après 15 années d'affiliation, au secours selon le paragr. 3. qu'à l'âge de 70 ans et enfin, au secours d'après le paragr. 2., qui cependant ne pourra dépasser le maximum de 2000 couronnes, qu'après 10 années d'affiliation.

Le membre ordinaire du premier groupe pourra acheter plusieurs livrets, à savoir: jusqu'à 5 livrets sans permission préalable et plus de 5 livrets avec une permission spéciale de la direction centrale. Personne ne pourra acheter plus de 10 livrets.

Les conditions d'admission au *deuxième groupe des membres ordinaires* sont les mêmes que dans le premier groupe. Ce groupe ne diffère du premier que sous se rapport que les membres du deuxième groupe paient la moitié de la cotisation; par contre, ils ne leur revient que la moitié des secours accordés au premier groupe, à l'exception du secours en cas d'accident qui est égal dans les deux groupes.

La cotisation annuelle des membres de ce groupe est de 5 couronnes 72 fillérs ou 2 cour. 86 fillérs par semestre.

Le *troisième groupe des membres ordinaires* a été

créé dans le but de permettre au patron d'assurer un secours à son valet uniquement pour le cas de son décès. La cotisation annuelle des membres de ce groupe est de 2 couronnes 60 fillérs, soit 1 couronne 30 fillérs par semestre. Quiconque peut être admis au quatrième groupe des membres ordinaires, sans différence d'âge et de sexe, moyennant une cotisation annuelle de 5 couronnes 20 fillérs, soit 2 couronnes 60 fillérs par semestre. Les membres ordinaires appartenant à ce groupe assurent un secours, soit à eux-mêmes soit à un tiers, pour le cas où l'assuré atteindrait un certain âge, sous cette réserve que le membre doit déclarer lors de son admission, s'il entend assurer le secours à soi-même ou bien à un tiers.

Peut être admis membre extraordinaire tout homme et toute femme s'occupant de n'importe quelle branche d'agriculture et de n'importe quel âge. Le membre extraordinaire doit verser une cotisation annuelle d'une couronne ; il n'a droit au secours qu'en cas d'accident, en cas d'infirmité causée par accident et en cas de décès causé par accident.

Admission des membres.

Celui qui veut devenir membre de la Caisse, doit se présenter, afin d'être admis, devant la mairie de sa commune. (Conseil municipal, administrateur de la délégation locale.)

Celui qui veut être admis à n'importe quel groupe des membres ordinaires, doit acquitter la taxe d'entrée au comptant. La taxe d'entrée est de deux couronnes dans chaque groupe des membres ordinaires.

Les personnes ayant dépassé 35 ans et voulant entrer avant fin 1905 aux groupes premier ou deuxième des membres ordinaires, payeront une taxe d'entrée de quatre couronnes.

Celui qui achète plusieurs livrets du même groupe, ne paye que la taxe d'entrée simple ; mais à partir du deuxième livret, il paye une couronne pour chaque livret à titre de frais d'expédition.

Le livret envoyé à chaque membre par la direction centrale est accompagné de formules de chèque pour effectuer les versements à la caisse d'épargne postale.

On acquitte la cotisation pour six mois d'avance au moyen de ces formules, au guichet d'un bureau de poste, avant le 30 juin, respectivement le 31 décembre.

La cotisation correspondant au premier semestre doit être versée immédiatement à la réception du livret et le membre n'entre dans la jouissance de ses droits qu'après avoir fait ce versement.

Ceux qui désirent s'inscrire parmi les membres extraordinaires verseront la cotisation correspondante, sans taxe d'entrée, lors de la présentation.

Le certificat de membre est envoyé à chaque membre par la direction centrale.

Assurance obligatoire des valets de ferme contre les accidents.

Tout employeur est obligé de verser à la Caisse, chaque année d'avance, 120 fillérs pour chaque valet de ferme (ouvrier extérieur) se trouvant dans ses services.

Il est interdit sous peine d'amende d'imputer cette contribution sur le salaire du valet ou d'obliger le valet au remboursement.

Aux fins de l'assise et de la perception, assimilée aux impôts publics, de cette contribution de 120 fillérs, la mairie de la commune (bureau municipal des contributions) dresse un état des employeurs et des valets, à l'occasion de la conscription générale des contribuables.

L'employeur est tenu de déclarer *immédiatement* à la mairie communale (au bureau municipal des contributions) tout changement intervenu après la conscription dans la liste de ses valets.

Le valet de ferme qui, sans être membre de la Caisse, reçoit de son employeur cette contribution de 120 fillérs, est assimilé, quant aux droits en cas d'accident et en cas d'infirmité causée par accident, aux membres extraordinaires de la Caisse.

L'employeur qui, en dépit de l'obligation qui vient d'être établie ne verserait pas la cotisation annuelle de 120 fillérs pour un valet de ferme ouvrier extérieur, est tenu des dommages-intérêts intégraux envers son valet, respectivement envers ses ayant-droit.

Assurance spéciale des ouvrieurs employés auprès des machines agricoles.

Le propriétaire d'une batteuse mécanique est obligé de faire inscrire comme membres extraordinaires de la caisse: les fourneurs de blé, le chauffeur, le distributeur des bottes de blé debout sur la batteuse, et le proprié-

taire d'une hache-paille, le fourreur de cette machine; il est tenu de payer pour eux la cotisation d'une couronne, sauf le cas où il aurait constaté que la personne en question est déjà assurée par la Caisse contre les accidents.

Si le propriétaire de la machine ne remplissait ces obligations : il serait responsable de dommages intérêts intégraux au fourreur, au chaffeur, au distributeur ainsi qu'à leurs ayant-droit, même s'il n'y a eu aucune imprudence de sa part dans l'accident.

Statistique de la Caisse depuis 1905.

Nombre des membres effectifs aux fins d'années.

	1905	1906	1907	1908	1909
Groupe I.	20179	19914	20502	20509	20233
» II.	3842	3595	2692	3729	3722
» III.	214	342	580	763	814
» IV.	2227	2304	2376	2474	2375
Obligations	6785	8170	11378	12343	11638
Membres extraordinaires	29183	29941	28240	27535	26176

Une pension a été assurée en **1905** à 7624, en **1906** à 7726, en **1907** à 7751, en **1908** à 7645 et en **1909** à 7385 valets de ferme.

Nombre des sociétés d'assistance par les frais d'enterrement, rachetées par la Caisse : en **1905,** deux sociétés avec 429 membres ; en **1906,** deux sociétés avec 395 membres; en **1907,** trois sociétés avec 743 membres; en **1908,** sept sociétés avec 2614 membres et en **1909,** sept sociétés avec 2503 membres.

Assurances sur la base de la contribution de

120 fillérs: en **1905**, 376414; en **1906**, 379452; en **1907**, 373458; en **1908**, 374482 et en **1909**, 374672.

Mouvements des classes ouvrières; grève des moissonneurs.

Devant cette sollicitude minutieuse, et ces secours venant de tous côtés, la population ne peut rester insensible. En effet, les expériences des dernières années ont démontré que, à part quelques tumultes causés dans certains endroits par des agitations excessives, aucune trouble grave ne s'est produite en Hongrie. Depuis 1906, les moissonneurs n'ont fait aucune grève importante. Outre l'oeuvre sociale du ministère, la protection providentielle assurée aux agriculteurs-patrons contre les ruptures de contrat de la part des ouvriers moissonneurs est aussi pour beaucoup dans cet heureux résultat. Cette protection des agriculteurs-patrons est organisée de manière que le ministère tient à leur disposition des troupes de réserve d'ouvriers destinées à prendre la place des ouvriers en rupture de contrat. En outre, les chefs de l'Administration départementale ont reçu l'ordre d'orienter le portefeuille de l'agriculture continuellement du surplus d'ouvriers qui se trouverait sur le territoire de leurs administrations, afin qu'on soit renseigné, au besoin, des endroits où l'on peut combler les lacunes causées par les ouvriers en rupture de contrat. Il va de soi que le ministère maintient le principe que seuls les employeurs peuvent avoir recours aux ouvriers de réserve, qui seraient impuissants contre la résistance des ouvriers-moisson-

neurs régulièrement embauchés aux termes de la loi II de 1908 et dont le refus de travail ne serait point provoqué par une faute de l'employeur.

L'agriculteur qui se sert des ouvriers de réserve est tenu, naturellement, des frais occasionnés par cette mesure.

Par ces mesures, le ministère entend sauvegarder le principe que l'autorité de l'État, également appelée à protéger les intérêts des employeurs et des ouvriers, ne doit pas intervenir à la lutte des salaires et qu'elle se borne à prêter son appui aux agriculteurs réduits à l'état de nécessité par un acte illégal: la rupture du contrat de la part des ouvriers, afin de permettre aux agriculteurs l'exécution des travaux de la récolte qui est d'une importance capitale pour la population. Ce procédé impartial du ministère est le seul qui répond également aux devoirs imposés au point de vue de la protection des ouvriers et des patrons.

Afin que les rapports de patrons et ouvriers reprennent l'état normal le plus tôt possible et afin de rendre inutile même cette intervention impartiale de l'autorité pendant les travaux de la récolte, le portefeuille de l'agriculture a inscrit parmi les premiers de ses devoirs de donner encore un nouvel essor au développement progressif de la civilisation. Car un peuple ignorant et non instruit est beaucoup plus accessible aux agitations anti-patriotiques et anti-étatistes que celui qui possède des notions exactes sur la collaboration des différents facteurs de la société humaine et du cours normal de la vie économique.

Journal du peuple.

Outre les conférences populaires économiques mentionnées plus haut il y a encore plusieurs autres moyens servant l'éclaircissement du peuple. Le portefeuille agricole a donné à la population agricole par l'édition et l'entretien du périodique «Néplap» (Journal du peuple) paraissant en langues hongroise, allemande, slovaque, roumaine, serbe et ruthène, un organe qui, tout en satisfaisant aux besoins intellectuels des agriculteurs, s'efforce à leur inculquer des notions exactes sur la vie. Le Journal du Peuple paraît tous les samedis en 22,000 exemplaires.

Bibliothèque populaire.

Les bibliothèques populaires poursuivent un autre but, non moins élevé : celui de l'éducation du peuple par des lectures à la fois amusantes et utiles. Tous les ans, le ministère distribue en grand nombre de ces bibliothèques populaires, et le chiffre des bibliothèques établies dans les communes s'élève actuellement à 3000 environ.

Tout habitant de la commune peut se servir gratuitement de la bibliothèque, en se conformant aux règlements.

Gratification d'ouvriers et de valets.

La population ouvrière de Hongrie est sensible non seulement pour la récompense matérielle, mais encore pour la récompense morale. C'est pourquoi le ministère

de l'agriculture exerce systématiquement, depuis plus d'une dixaine d'années, la gratification des ouvriers et des valets agricoles. Les valets de ferme et les ouvriers agricoles ayant servi longtemps dans la même place obtiennent, sur un avis favorable de l'autorité locale et des sociétés agricoles, des gratifications de 50 à 100 couronnes et en même temps un diplôme d'honneur en mémoire durable de l'appréciation que l'État ne peut refuser aux serviteurs fidèles et aux bons ouvriers.

Les expériences acquises démontrent de plus en plus clairement que le ministère s'est engagé dans la bonne voie et que le peuple est plein de reconnaissance de constater que le travail spirituel n'est pas le seul qui soit distingué et que le travail manuel du pauvre est aussi apprécié à sa juste valeur. On distribue tous les ans des diplômes d'honneur et des gratifications de 50 à 100 couronnes à 400 ouvriers et valets agricoles. En outre, une série de médailles d'honneur est conférée solennellement à plusieurs ouvriers ayant servi 40 ans.

Le ministère accorde encore des récompenses aux prêtres, médecins et instituteurs s'étant distingués dans l'instruction des ouvriers.

Fêtes des moissonneurs.

Pour approcher et égayer l'âme des ouvriers des champs, le ministre de l'agriculture, par une circulaire de 1894, encouragea les associations des agriculteurs à révoquer en vie les fêtes traditionnelles des moisonneurs. Les agriculteurs du pays entier se rendirent en masse à

l'appel ; les fêtes de moissonneurs s'implantèrent en Hongrie définitivement et leur nombre s'accroît chaque année. Le caractère émouvant de ces fêtes et les descriptions enthousiastes de la presse provinciale ont encore contribué à faire revivre et fortifier les rapports patriarcaux entre les agriculteurs et leurs valets.

Recueil des données concernant les salaires.

Le ministère, afin de donner une direction convenable à l'activité déployée dans l'intérêt des ouvriers agricoles, s'efforce à se renseigner et à se rendre une image claire et précise sous tous les rapports. C'est dans se but que le ministère de l'agriculture a pris des dispositions appropriées pour recueillir et utiliser à fond toutes les données concernant les salaires agricoles.

Dans cette opération, le ministère tâche tout d'abord de trouver une base convenable à la constatation des revenus des ouvriers journaliers qui sont en nombre considérable parmi les ouvriers agricoles. C'est pourquoi il a fait relever les journées de travail des journaliers, non seulement par moyennes annuelles, mais aussi par saisons.

Pour gagner une image plus claire encore au sujet des salaires des valets, le ministère fait préparer un relevé spécial des gains des ouvriers engagés à forfait mensuel et un autre sur ceux des valets engagés au mois. Il arrive par ce moyen à se rendre compte des salaires de ces deux catégories hétérogènes d'ouvriers séparément.

Une autre innovation poursuit aussi le but de rendre

claires et précis les relevés faits des salaires agricoles. Désormais on réunit les chiffres ayant trait aux salaires journaliers purs et simples sans compter la nourriture et les tableaux statistiques concernant les gains des ouvriers payés en nature et en numéraire font ressortir ces gains en une somme globale où les prestations en nature, calculées à un taux convenable, sont ajoutées au paiement comptant. Cette mesure trouve sa justification dans le fait que, dans la plupart du pays, les ouvriers journaliers sont payés en numéraire seulement ; ce moyen permet donc d'avoir une appréciation précise, sans défigurer les faits réels, sur les salaires journaliers payés effectivement.

Recueil des données concernant les prix et les fermages des terres.

La statistique agricole a encore subi une innovation importante dans sa partie concernant les ouvriers. Elle consiste dans la réunion des données ayant trait aux prix et aux fermages des terres. On sait que le mécontentement des ouvriers agricoles et leur inclination d'émigrer est en corrélation directe avec le désir ardent de la terre et avec les difficultés parfois insurmantables qui s'opposent à l'acquisition d'immeubles. Souvent, le mécontentement de la population a pour cause l'impossibilité de trouver des terres à ferme malgré tous les efforts des agriculteurs. Pour avoir une idée juste sur la situation des ouvriers et sur les facteurs la déterminant, il faut s'orienter d'abord au sujet des prix

des immeubles et des fermages dans les différentes contrées.

Loi sur les valets.

Après des travaux préparatoires très approfondis, la loi XLV de 1907 sur les rapports entre l'agriculteur et ses valets est entrée en vigueur à la date du premier novembre 1907. En déterminant ses principes fondamentaux, le ministère se laissa inspirer par des sentiments de justice et d'équité.

Pour satisfaire aux exigences modernes et à la justice sociale, cette loi a supprimé tout d'abord la soi-disant «corvée». Elle interdit et déclare nul tout accord imposant à un membre de la famille du valet un ouvrage ou un service dont l'équivalent, bien déterminé et proportionnel, ne serait fixé et consenti au préalable. Ces services nommés corvées étaient très impopulaires devant les ouvriers agricoles, sans être très précieux aux patrons ; leur suppression est donc d'une haute importance au point de vue de la paix sociale.

Dans la confection d'une loi sur les valets on n'a pu négliger, naturellement, les principes élémentaires de la protection ouvrière. Déjà, l'œuvre législative ancienne du portefeuille a adopté le point de vue que malgré la différence incontestable des principes qui régissent la protection des ouvriers industriels et celle des ouvriers agricoles, cette protection doit être assurée au même degré aux deux classes ouvrières. Par conséquent, la loi établit d'abord une limite d'âge au-dessous de laquelle

personne ne peut prendre service dans l'agriculture. Avec un rapprochement équitable des intérêts de la protection ouvrière et ceux du patron, cette limite d'âge est fixée à 12 ans. La loi a eu soin d'interdire le travail excessif dépassant les forces de l'ouvrier. Une autre mesure protectrice de la nouvelle loi est contenue dans l'interdiction, généralement adoptée par les législations récentes, du truck-system ; en vertu de cette disposition toute convention obligeant le valet et sa famille de faire leurs achats chez le patron ou chez la personne indiquée par lui, est interdite et nulle.

Il nous mènerait trop loin d'entrer en détails et nous nous bornons à renvoyer encore à une disposition de la loi qui règle la question du repos nocturne de la même manière que celle du repos dominical. On attribue encore une haute importance aux dispositions prises à l'égard de l'hospitalisation du valet et de l'écolage de ses enfants. Les frais de l'hospitalisation du valet sont supportés par le patron pendant 45 jours, si la maladie est intervenue après l'entrée en service. L'humanité de la loi va même jusqu'à faire supporter par le patron les frais d'hospitalisation de la femme du valet et ceux de ses enfants au-dessous de 12 ans. De même, le patron est tenu de payer, en vertu de la loi, la taxe d'inscription à l'école des enfants du valet. Cette derniére disposition poursuit aussi un but civilisateur : celui de faciliter l'enseignement des enfants.

Mais une dernière disposition de la loi surpasse même en importance toutes celles indiquées plus haut. C'est le principe établissant une obligation pour le patron

de procurer à son valet un logement convenable et hygiénique. La question des logements convenables est d'une haute importance non seulement parce que les bons logements nous assurent la satisfaction des valets, mais encore au points de vue de la moralité et de l'hygiène publique. Le logement est un facteur important dans la vie du peuple ; la favorisation de la question des logements des valets est donc de très grande conséquence sous tous les rapports et l'on ne saurait en estimer trop haut l'importance. C'est pourquoi la loi ne s'est pas contentée à établir le principe général, mais elle a prescrit exactement la construction des logements en déclarant qu'après la mise en vigueur de la loi les logements des valets doivent être construits de façon à contenir, pour chaque valet marié ayant d'enfant, une chambre et une chambrette à part.

Maisons des ouvriers agricoles.

En même temps que la question des logements de valets, le ministère s'efforce à régler aussi la question des maisons d'ouvriers. La population ouvrière agricole n'ayant pas d'immeuble, en général, est réduite, dans la plupart des cas, à des logements pris en location dans les communes. Ces logements, à part d'être trop chers par rapport aux revenus de l'ouvrier, sont loin d'être satisfaisants aux points de vue de la moralité, de l'hygiène et de l'économie publique. Le bon logement est une nécessité de tout premier ordre ; la santé de l'ouvrier en dépend ainsi que son repos, indispensable afin qu'il

puisse regagner les forces perdues dans l'œuvre de la production ; le logement protège l'ouvrier contre les intempéries : il lui assure le gîte et un home paisible après les fatigues du travail. Comme foyer, le logement devient une notion de moralité qui prête à l'ouvrier une force prodigieuse contre les mille tentantions du crime et de la misère. Le domicile fixe assure un home à l'ouvrier, lui enseigne l'attachement au sol natal et l'invite à chercher le bonheur et la joie au milieu de sa famille ; il enseigne à l'ouvrier le respect de la propriété privée, car celui qui participe lui même à la protection et aux avantages assurés par les institutions juridiques, économiques et sociales peut seulement en ressentir les effets salutaires.

La bonne solution de la question des logements ouvriers n'est pas seulement dans l'intérêt individuel de l'ouvrier ; c'est dans l'intérêt du pays entier. Il suffit de rappeler les inconvénients multiples des logements encombrés, au point de vue de l'ordre publique, de l'hygiène, sociale et économique. Le logement encombré et mauvais est un foyer du crime, car l'ouvrier privé de son domicile est forcé de chercher l'amusement en dehors. Ainsi l'ouvrier devient le pilier des cabarets et une proie de la débauche. Le logis encombré exerce un effet désastreux à la moralité publique. Les liens de famille sont trop faibles là où deux ou trois familles doivent vivre dans une seule pièce, où les enfants des deux sexes arrivent à l'âge de la puberté dans un rapprochement continuel, à défaut d'une installation, si simple que ce soit, mais ménageant au moins les sentiments les plus élémentaires de la pudeur.

Les milliers des bras que notre production nationale perd chaque année par l'émigration, sont, à un certain degré, les victimes de la disette des logements et l'on peut dire sans exagérer que la pénurie de logements et les habitations encombrées représentent pour notre patrie une perte, au points de vue économique et politique social, dont on ne saurait même exprimer l'importance en chiffres.

La reconnaissance de ce besoin social a déterminé le ministère de l'agriculture, à se faire allouer dans les budgets annuels, à partir de 1902, les sommes nécessaires à l'encouragement de la construction de maisons destinées aux ouvriers agricoles.

Bien qu'on ait inscrit au budget de 1906 une somme de 300,000 couronnes destinée à l'encouragement de la construction de maisons destinées aux ouvriers agricoles, cette somme s'est montrée bien insuffisante pour une œuvre efficace et de grande envergure. Des dizaines d'années seraient nécessaires pour mener à bonne fin, avec cette allocation modeste, le règlement de la question des logements des ouvriers agricoles, même si les rapports de la population ne subissent aucun changement.

L'appréciation consciencieuse de cette circonstance a déterminé le ministre de l'agriculture à solliciter de la législation les moyens efficaces d'une solution plus prompte. Il a présenté dans ce but un projet de loi sur l'encouragement national de la construction de maisons d'ouvriers agricoles. Ce projet de loi assure aux maisons d'ouvrier à construire une exemption des droits et de

l'impôt et autres facilités; il permet que la somme de 300,000 couronnes allouée dans le budget jusqu'ici comme secours en capital, soit employée désormais comme contribution à la charge d'intérêts des emprunts contractés par les départements, les communes et autres corps constitués dans le but de construire des habitations d'ouvriers.

La somme disponible n'a permis jusqu'ici que de donner des secours en capital pour la construction de 600 maisons d'ouvriers par an; le nouveau projet de loi a facilité la construction de 15,000 maisons à la fois.

Le projet est devenu loi dans le mois d'août 1907; dans le Recueil des Lois il porte le chiffre XLVI de 1907. Ses dispositions principales sont les suivantes:

Lorsqu'un département ou une commune vend un immeuble à des ouvriers aux fins de la construction de maisons d'ouvrier et lorsqu'il leur accorde un prêt dans le même but ou leur vend ou donne en location des maisons bâties, le ministre de l'agriculture peut: *a)* faire préparer gratuitement, aux frais du Trésor Public, les arpentages nécessaires, de même que les plans de parcellage, devis, contrats et autres documents; *b)* il peut endosser une obligation à la charge du Trésor Public de payer à la place des ouvriers, au département ou à la commune, soit une quotepart déterminée des annuités payables à titre d'amortissement du prix d'achat et des intérêts, pendant 100 semestres, tout au plus, soit une quotepart déterminée du loyer annuel pendant 30 années, tout au plus. (Art. 1.)

Ces faveurs ne sont accordées qu'aux conditions

suivantes : *a)* l'immeuble désigné doit être approprié au but proposé ; *b)* les matières de la construction doivent être de provenance nationale ; *c)* la vente (la location) des terrains ou des maisons, respectivement l'emprunt de construction doit servir à l'intérêt public et non à la spéculation ; *d)* les conditions de la vente (de la location), respectivement du contrat de prêt et les plans de construction doivent être avantageux pour les ouvriers agricoles ; *e)* les ouvriers agricoles ne signeront aucune traite au créancier et ne prendront aucun engagement ni garantie solidaire ; *f)* la période d'amortissement ne pourra dépasser 100 semestres et la dette est remboursable en tout temps, soit en entier soit partiellement, sans payement d'une ristourne ; *g)* le contrat passé à l'égard des maisons ouvrières doit contenir une clause assurant aux ouvriers l'acquisition de la propriété après payement exact et ininterrompu pendant 30 années du prix de location convenu et le maintien du bail sous les conditions primitives au profit de la veuve et des descendants de l'ouvrier ; *h)* dix maisons d'ouvriers doivent être construites, au moins, à la fois ; *i)* les acheteurs, respectivement les locataires doivent être des ouvriers agricoles et citoyens hongrois. (Art. 2.)

Les actes juridiques les contrats d'emprunt, les actes hypothécaires, ainsi que les requêtes les concernant sont exempts du timbre et des droits. (Art. 3.)

Il y a exemption totale d'impôt pour 20 ans. (Art. 5.)

Il est interdit d'octroyer des licences de débit de boissons sur les terrains destinés à la construction de

maisons d'ouvriers agricoles pendant la période indiquée à l'art. 5. (Art. 6.)

Pendant la période de l'amortissement du prix d'achat, respectivement de l'emprunt, l'immeuble est soustrait à tout droit de saisie et à toute hypothèque, à l'exception des créances résultant du prix de vente ou de l'emprnnt contracté en vue de la construction ; l'immeuble ne pourra être réuni avec un autre ni parcellé, ni grevé d'hypothèque, ni aliéné, ni loué (sous-loué) sauf permission spéciale du chef de l'administration départementale qui peut l'accorder dans des cas exceptionnels. (Art. 7.)

À partir de 1907, le ministre de l'agriculture pourra employer les sommes non encore utilisées à la fin de l'exercice, des allocations budgétaires pour l'encouragement de constructions de maisons ouvrières, à la création et à l'augmentation d'un «Fonds national des maisons ouvrières agricoles». Il pourra accorder des secours sur ce fonds pour la construction de maisons semblables. (Art. 8.)

En accordant ces bénéfices, le ministre de l'agriculture donnera la préférence aux demandes formulées par des communes et par des départements qui favorisent la construction des maisons ouvrières en donnant des terrains gratuits à bâtir ou appropriés au jardinage. Par exception, on favorisera aussi les demandes des départements et des communes où les dimensions de l'émigration rendraient désirable la création de maisons ouvrières. (Art. 9.)

Si le département ou la commune refusait à obéir à l'appel du ministre de construire des maisons ouvrières

agricoles, celui-ci pourra accorder les bénéfices prévus par la présente loi à d'autres corps constitués ou à des personnes morales. (Art. 10.)

Le ministre du commerce pourra permettre le transport au prix coûtant du matériel de construction des maisons ouvrières sur les lignes des chemins de fer de l'État et sur les lignes auxquelles l'État a accordé une garantie d'intérêts. (Art. 11.)

Aux termes du décret de mise en exécution, dès qu'un département ou une commune aura décidé la création de maisons ouvrières agricoles sous les bénéfices accordés et dans les conditions établies par la loi XLVI de 1907: le ministre de l'agriculture, sur la demande du département, envoie son délégué sur les lieux afin qu'il y donne toutes les explications et instructions voulues. Le ministre de l'agriculture avisera ensuite le département s'il est disposé ou non à accorder dans les conditions légales le secours national pour la construction des maisons ouvrières.

Dans le cas où les ouvriers agricoles s'adresseraient directement au ministre de l'agriculture pour obtenir un secours national, leur requête est transmise au département pour être discutée. Si ni le département ni la commune n'étaient disposés à entamer la procédure préscrite par le décret pour la construction de maisons ouvrières et le ministre de l'agriculture croyait devoir accorder le secours national, celui-ci pourra transférer les bénéfices légaux à une autre personne légale, p. e. à une coopérative de construction de maisons ouvrières.

Les maisons ouvrières logeant plusieurs familles ne

pourront bénéficier du secours national accordé par la loi.

Selon les principes établis par la loi, avant le 15 septembre 1908, 39 départements et communes ont décidé de contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 13.426,000 couronnes pour faire construire des maisons ouvrières avec un secours national de 261,000 couronnes; par ce moyen, la construction de 11,716 maisons ouvrières est assurée. On a achevé 3200 constructions, sur ce chiffre, jusqu'à fin 1909.

Presque partout, l'exécution de la construction des maisons est confiée à des entrepreneurs, de sorte que l'ouvrier reçoit la maison toute faite.

L'autorité vend à l'ouvrier la maison par contrat de manière que l'ouvrier s'acquitte du prix de la maison par acomptes semestriels payables pendant 20 à 30 années; l'ouvrier doit payer ainsi 60 à 100 couronnes par an, ce qui est inférieur au loyer qu'il avait payé avant.

L'acheteur est libre de faire des amortissements extraordinaires sans être obligé de payer une ristourne.

L'acheteur est obligé d'enclore, à ses propres frais et convenablement sa cour, d'y planter des fruitiers et autres arbres utiles et de tenir le bâtiment toujours propre et en bon état.

En cas de décès de l'acheteur tous ses droits et obligations passent à ses héritiers.

Cette loi qui se distingue par sa tendance noble, humanitaire et patriotique rapproche sous certains rapports l'idéal des lois de ce genre parce qu'elle procure un foyer à la population la plus pauvre, en donnant

toutes les facilités imaginables pour l'acquisition de ce foyer sans demander une prestation en retour et sans imposer de charges nouvelles soit aux départements, soit aux communes, soit à la société.

Bureau populaire d'assistance judiciaire.

Le ministère fait participer, systématiquement depuis 1900, les «bureaux populaires» établis dans certaines communes, de secours périodiques. Dans ces bureaux, des experts bien versés donnent aux ouvriers des renseignements et des conseils gratuits concernant leurs affaires litigieuses, fiscales, administratives, successorales, criminelles, militaires, ainşi qu'à l'égard des impôts, le parcellage etc. Les renseignements sont fournis à un jour déterminé de la semaine et, géneralement, dimanche.

Maisons du peuple.

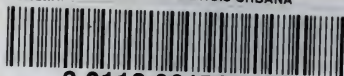
Afin de donner à chaque commune un édifice public réunissant toutes les institutions créées ou entrenues par l'État et par l'Autorité dans l'intérêt des ouvriers, le ministère accorde depuis quelque temps des secours aux communes pour leur faciliter la création de «maisons du peuple». On veut réserver par cette mesure un endroit aux ouvriers où ils puissent s'adonner à l'œuvre de la culture et de la civilisation par des lectures utiles, par des conférences instructives et, de temps en temps, par des distractions honnêtes. Un des devoirs principaux de ces «maisons du peuple» est de désaccoutumer l'ouv-

rier du cabaret et de lui faire éviter les dangers qui l'y guettent. C'est dans ces «maisons du peuple» que trouvent emplacement: les bureaux communaux de l'entremise du travail, le bureau de la commission locale de la Caisse Nationale de Secours des Ouvriers et des Valets, l'administration du fonds communal de secours des ouvriers, le bureau populaire d'assistance judiciaire, la bibliothêque populaire, la salle de lecture des journaux et des revues, les cours d'instruction générale et les cours professionnels, les représentations divertissantes, les cours d'hiver d'industrie domestique, l'atelier de l'assistance d'hiver par le travail, les coopératives de crédit, de consommation et de production, l'orphéon populaire etc. Le débit de boissons alcooliques est interdit dans les maisons du peuple.

Bureau de renseignements des agriculteurs.

La série de ces créations de haute portée est complétée par une institution créée par le ministre de l'agriculture en 1908 sous le titre de «Bureau de renseignements des agriculteurs». Cette institution d'apparence modeste est appelée à fournir des renseignements et des indications aux agriculteurs arrivant à la capitale pour leurs menues affaires diverses. Le personnel de ce bureau doit aussi intervenir immédiatement, au besoin, auprès des autres ministères dans toutes les affaires des agriculteurs s'adressant au bureau; requis par écrit, le bureau prend tous les renseignements voulus et en communique le résultat au requérant; saisi verbalement, il met sur

la voie la partie, en lui indiquant la filière à suivre. Il s'agit dans ce bureau de bagatelles, pour l'apparence, et cependant nous ne croyons pas nous tromper en augurant un bel avenir et une grande importance à cette institution. Car ces petites affaires sont bien loin d'être des bagatelles pour le peuple ; pour peu importantes qu'elles paraîssent être dans les yeux de tiers, ces affaires sont parfois d'intérêt vital pour le peuple. Les villageois inexpérimentés et peu habiles ne savent pas comment s'y prendre : ils s'égarent et se perdent dans le labyrinthe des maisons et des bureaux de la capitale. A l'avenir, il saura où il doit s'adresser et dès qu'il aura gagné la conviction que ce bureau, si intimement lié avec le gouvernement, lui fournit des renseignements vraiment désintéressés, sa confiance ne tardera pas à renaître pour cette institution.



IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ FRANKLIN, BUDAPEST.